

Revue de droit du contentieux et de la Guerre Economique

Lawfare Law Review

Nº 1.
Juillet 2020

**MIRAGE (Montpellier Institut de Recherche
Appliquée au droit de la Guerre Economique)**

Centre de Droit de la Consommation et du Marché
UMR 5815 « Dynamique du droit »

Faculté de droit et science politique
Université de Montpellier

<http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>



UNIVERSITÉ
DE MONTPELLIER



DYNAMIQUES
DU DROIT
UMR 5815



**REVUE DE DROIT DU CONTENTIEUX ET DE LA GUERRE
ECONOMIQUE
JUILLET 2020, N° 1**

Revue publiée par le MIRAGE (*Montpellier Institut de Recherche Appliquée au droit de la Guerre Economique*) est établi à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier. Cette revue est **gratuite** et en **accès libre**, Sur le site <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>. Sur ce site, le MIRAGE propose par ailleurs une base de données en la matière, à actualiser et augmenter.

La présente revue a été rédigée, sous la direction de Daniel Mainguy (Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier), par :

Aurélie BAYLE, doctorante, Sacha BRUNNER Doctorant, Alice CALDUMBIDE, Doctorante, Mathilde CAYOT, Maître de conférences à l'université de Montpellier Paul Valéry, Mélanie CESCUT-PUORE, ATER à l'Université de Montpellier, Eloy CLEMENT, Maître de conférences à l'université de Montpellier (Equipe de recherche en droit pénal), Lise CHATAIN, Maître de conférences à l'université de Montpellier (Centre du droit de l'entreprise), Malo DEPINCE Maître de conférence à l'université de Montpellier, Gwennaelle DONADIEU, doctorante, Camille DUTHEIL, doctorante, Océane MAGNE, Doctorante, Eugénie PLANE, ATER à l'Université de Montpellier, Bruno SIAU Maître de conférences à l'université de Montpellier (Laboratoire de droit social), Jean.-Charles. TEISSEDRE, avocat.

Parmi les étudiants de la Promotion « Doria » 2019-2020 du M2 Droit Privé Economique, ont participés Kévin FAVRE, Maël GAUTIER, Adrien HURTADO, Romain ICART, Anthony LEPERE, Judith. QUIDU-TUDELA.

ISBN : en cours

Publié en ligne le 15 juin 2020 sur <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>

CDCM – MIRAGE, 14 rue du Cardinal de Cabrières – 34060 Montpellier
conso@umontpellier.fr

Cette publication s'inscrit dans la série de ces *Cahiers Teutates** (<http://cdcm-montpellier.com>)



***TEUTATES** [tœtatê̄s]. var. *Toutatis*. ♦1. Mot gaulois, *teuto-tatis*, signifiant « père de tous ». ♦2. Dieu gaulois, souvent assimilé après la conquête romaine au Mercure, Dieu du commerce, des voyages et messager des Dieux ou au Mars, Dieu de la guerre, romains. Il est le dieu central de la mythologie gauloise, le dieu totémique de chaque tribu. Il représente la tribu au sens actuel de nation, l'union des hommes dans la paix (Mercure) comme dans la guerre (Mars). ♦3. Revue de droit économique en ligne du Centre de droit de la consommation et du marché de Montpellier (équipe CNRS 5815 « Dynamiques du droit »).

17. CJIP Bank of China, 10 janv. 2020. La 10 janvier 2020, la Bank of China (BOC) et le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris ont conclu une Convention judiciaire d'intérêt public par laquelle la BOC s'engage au paiement d'une amende d'intérêt public ainsi que de dommages et intérêts pour la somme de 3.900.000 €.

L'affaire fut initiée par le TRACFIN, service du traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins, qui transmis en juillet 2013 au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris une note portant sur des mouvements de fonds anormaux à l'étranger. Une information judiciaire a été ouverte en décembre 2013 des chefs d'escroqueries à la TVA en bande organisée mettant en cause des ressortissants chinois résidant en France. La fraude fiscale ayant été mise en œuvre grâce à l'encaissement de ces sommes dans divers comptes bancaires ouverts au sein de la BOC en Chine, cette dernière s'est vu reprocher un manquement à son obligation de diligence prévue par les normes anti-blanchiment du code pénal. Si la compétence des autorités françaises pour poursuivre des faits de blanchiment qui n'ont pas été commis sur le territoire français mais exclusivement en Chine peut étonner, cette compétence extraterritoriale s'explique par la connexité de l'infraction de fraude fiscale commise en France avec le délit de blanchiment en Chine¹.

Calculée sur la base du profit maximum susceptible d'avoir été réalisé lors des transferts litigieux, estimé à 1 577 379 € et sur l'ajout d'une pénalité complémentaire de 1 422 621 €, l'amende d'intérêt public s'élève à un total de 3 000 000 €. Ce montant est bien faible au regard du montant maximum encouru correspondant à 30% du chiffre d'affaire moyen annuel des trois dernières années², soit la somme de 18 milliards d'euros. Néanmoins, contrairement au cas de la banque HSBC qui était directement impliquée dans les opérations de fraudes fiscales en causes et qui s'est acquittée d'une amende de 300 millions d'euros, la BOC n'est pas accusée d'avoir agi directement pour encourager le réseau de blanchiment mais seulement d'avoir fait preuve d'une négligence fautive quant à ses

¹ G. Poissonnier, « CJIP avec la Bank of China : l'honneur est sauf ! » Droit pénal 2020, comm. 56.

² CPP, art. 41-1-2.

obligations en matière de lutte anti-blanchiment³. La pénalité complémentaire est justifiée dans la CJIP par la politique de lutte générale contre le crime organisé⁴. Cette justification pour la moins évasive et qui ne figure pas parmi la liste des facteurs majorants des lignes directrices PRF-AFA⁵, trouve une explication complémentaire dans le communiqué de presse du Procureur de la République qui précise avoir tenu compte du profit personnel tiré de l'infraction par les clients de la BOC⁶.

Les lignes directrices PRF-AFA font de la coopération de la personne morale aux investigations judiciaires un préalable nécessaire à la conclusion d'une CJIP. Cette coopération s'entend d'une participation active aux investigations au moyen d'une enquête interne ou d'un audit approfondit et en la communication de documents et informations au parquet. Il apparaît ainsi étonnant que la CJIP conclu avec la BOC ne justifie pas de cette coopération autrement que par « une volonté de coopération de bonne foi »⁷. Elle n'évoque pas même l'existence d'une quelconque enquête interne menée par la BOC dont elle aurait partagé les conclusions avec le parquet français. Pire encore, la CJIP précise que la BOC n'a pas pu transmettre les documents démontrant la mise en œuvre en son sein des politiques anti-blanchiment et des contrôles spécifiques des transactions litigieuses demandés lors de l'instruction⁸ en raison « d'impératifs réglementaires chinois »⁹. La conclusion de la CJIP se justifie donc simplement sur une coopération de « bonne foi » dont les modalités sont inconnues mais visiblement insuffisantes pour avoir pu bénéficier d'un coefficient de minoration prévu par les lignes directives au titre de « l'excellente coopération et investigations internes complètes et efficaces »¹⁰.

La CJIP précise par ailleurs que la BOC aurait renforcé ses diligences en matière de lutte contre le blanchiment en améliorant ses contrôles et

³ B. Picard et C. Cherruault, « Nouvelle application de la CJIP. Bank of China accusée de négligence dans ses contrôles anti-blanchiment », *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires* 2020, comm. 80.

⁴ CJIP Bank of China Limited, 10 janvier 2020, n° 210/13/21, §25.

⁵ PRF-AFA, *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public*, 26 juin 2019

⁶ R. Heitz, « Communiqué de presse du procureur de la République », Parquet du tribunal judiciaire de Paris, 28 janvier 2020.

⁷ CJIP Bank of China Limited, 10 janvier 2020, §23.

⁸ *Ibid.*

⁹ CJIP Bank of China Limited, 10 janvier 2020, §16

¹⁰ PRF-AFA, *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public*, 26 juin 2019, p. 13

augmentant les ressources allouées à cette cause ainsi que par la formation de ses salariés¹¹. La BOC ne bénéficie pourtant pas de coefficient minorant au titre d'un « programme de conformité effectif et mise en œuvre de mesures correctives et adaptation de l'organisation interne ». Est-ce à dire que ces efforts sont insuffisants ou que la preuve n'en est pas rapportée ? L'État français a formulé une demande de réparation de son préjudice pour la nécessité d'engager des procédures afin de faire valoir ses droits et recouvrer ses créances, auprès du Procureur de la République. Ce préjudice a été évalué à hauteur de 900 000 €.

Il est à noter enfin qu'à la différence de la rédaction habituelle des CJIP qui précisent que la société reconnaît les faits et accepte leur qualification pénale, la CJIP signée par la BOC se contente de préciser que la « BOC a indiqué qu'elle considérait que les critères de l'article 180-2 du code de procédure pénale étaient réunis et qu'elle acceptait par conséquent de conclure une convention judiciaire d'intérêt public »¹². La CJIP est donc rédigée avec des pincettes visant certainement à « ne pas froisser la banque et sauver son honneur »¹³.

E. Plane

¹¹ CJIP Bank of China Limited, 10 janvier 2020, §24

¹² CJIP Bank of China Limited, 10 janvier 2020, §17

¹³ G. Poissonnier, « CJIP avec la Bank of China : l'honneur est sauf ! », art. cit.

**REVUE DE DROIT DU CONTENTIEUX ET DE LA GUERRE
ECONOMIQUE
JUILLET 2020, N°1**

Revue publiée par le MIRAGE (*Montpellier Institut de Recherche Appliquée au droit de la Guerre Economique*) est établi à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier. Cette revue est **gratuite** et en **accès libre**, Sur le site <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>. Sur ce site, le MIRAGE propose par ailleurs une base de données en la matière, à actualiser et augmenter.

CDCM – MIRAGE, 14 rue du Cardinal de Cabrières – 34060 Montpellier
conso@umontpellier.fr

Cette publication s'inscrit dans la série de ces *Cahiers Teutates** (<http://cdcm-montpellier.com>)



***TEUTATES** [tœtatê̄s]. var. *Toutatis*. ♦1. Mot gaulois, *teuto-tatis*, signifiant « père de tous ». ♦2. Dieu gaulois, souvent assimilé après la conquête romaine au Mercure, Dieu du commerce, des voyages et messager des Dieux ou au Mars, Dieu de la guerre, romains. Il est le dieu central de la mythologie gauloise, le dieu totémique de chaque tribu. Il représente la tribu au sens actuel de nation, l'union des hommes dans la paix (Mercure) comme dans la guerre (Mars). ♦3. Revue de droit économique en ligne du Centre de droit de la consommation et du marché de Montpellier (équipe CNRS 5815 « Dynamiques du droit »).

